



Arrêt

n° 282 553 du 29 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. C. VANHALST
Rue Osseghem 275/4
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. C. VANHALST, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie kotokoli, de religion musulmane et vous êtes née en 1995 à Sokodé. Vous n'avez aucune implication politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :

Votre mère décède lorsque vous êtes enfant. Vous vivez dans le village de Sabaringadé avec votre père, M.I., votre soeur aînée, S.I., la deuxième épouse de votre père, M.O-G. et la fille de cette dernière, Khadija.

Alors que vous avez environ 13 ans, votre soeur aînée est mariée de force, vers l'âge de 16 ans, et quitte le domicile familial pour s'installer dans la maison de son mari dans le village de Kapassouadé.

Quant à vous, vous poursuivez votre scolarité primaire dans votre village avant de fréquenter le collège dans un village voisin. Pendant votre scolarité primaire et au collège, vous vous sentez attirée par certaines filles que vous voyez.

Au cours de l'année scolaire 2016-2017, étant donné qu'il n'existe pas de lycée à proximité de votre village, vous quittez le domicile de votre père et vous louez une chambre dans un logement pour les étudiants à Sokodé afin de poursuivre votre scolarité au lycée. Vous financez vous-même votre logement grâce à des petits boulots effectués les weekends et durant les congés scolaires et, lorsque vous rendez visite à votre père au village, vous ramenez également quelques provisions.

Au cours de cette année scolaire, vous faites la connaissance de K.G., une élève de votre classe. Vous vous rapprochez d'elle à la faveur des cours de sport dispensés dans votre école. A la fin de l'année scolaire 2017, vous entamez une relation amoureuse avec K. Dans le même temps, vous fréquentez également un garçon, M.T.

En 2019, dans le courant du deuxième trimestre, alors que vous êtes scolarisée en cinquième année de l'enseignement secondaire et que vous rendez visite à votre père, celui-ci vous informe qu'il vous a trouvé un mari. Vous ne prenez pas ses paroles au sérieux mais, à votre retour au domicile familial à la fin de l'année scolaire, en juin 2019, il vous annonce qu'il va vous marier à un homme de sa génération, I.F., envers lequel il a une dette dont vous ignorez la nature. Vous refusez ce mariage mais votre père vous séquestre pendant trois semaines à son domicile dans l'attente de la cérémonie et vous confisque votre téléphone.

Pendant cette période, profitant de l'absence de votre belle-mère, vous utilisez le téléphone de celle-ci pour appeler votre amie K.G. et l'informer de la situation. Votre amie se rend alors au domicile de votre famille mais votre père, qui pourtant la connaît et l'apprécie, lui refuse l'accès à la maison. Votre amie parvient cependant à vous glisser un téléphone par une fenêtre arrière de la maison afin de pouvoir communiquer avec vous.

Le 17 juillet 2019, vous êtes mariée religieusement à I.F., lequel a déjà trois épouses, et êtes envoyée à son domicile à Sokodé. Votre mari possède une maison à Lomé également et est absent pendant la journée. Il revient à son domicile le soir et vous impose des relations sexuelles.

Lors de votre cinquième nuit passée dans cette maison, vous parvenez à prendre la fuite grâce à l'aide de K. et vous vous réfugiez au domicile d'une connaissance de sa famille. Le père de votre amie, constatant les recherches dont vous faites l'objet, vous propose de vous loger dans une autre de ses propriétés située au Bénin. Vous résidez pendant environ un mois et demi dans cette maison où séjournent également d'autres personnes. Vous y recevez un passeport d'emprunt ainsi qu'un visa délivré par les autorités françaises et vous gagnez la France par avion. Vous poursuivez ensuite votre trajet à destination de la Belgique où vous arrivez le 29 août 2019. Vous y rencontrez une femme qui vous propose de vous héberger. Vous avez des relations sexuelles avec cette femme qui devient votre partenaire. Au bout de deux mois, cette femme vous amène à l'Office des étrangers où vous introduisez votre demande de protection le 28 octobre 2019.

Après votre arrivée en Belgique, vous maintenez encore le contact quelque temps avec votre petite amie K.. Un jour, ne parvenant plus à la joindre, vous contactez l'une de vos connaissances au Togo pour tenter d'avoir de ses nouvelles. Cette connaissance vous informe que votre relation amoureuse avec K. n'est plus secrète. Vous coupez la communication sans demander plus de précisions mais vous craignez d'être persécutée par la population et par les autorités religieuses au Togo en raison de cette relation que vous avez eue avec K.. Vous craignez aussi les représailles du père de votre petite amie qui a financé votre voyage et vous a accueillie chez lui sans connaître la nature de votre relation avec sa fille.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez une copie d'un jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance, un certificat médical qui atteste de votre excision, trois attestations de suivi psychologique, des documents scolaires, un rapport médical établi en Belgique concernant une blessure au pied et un certificat d'interruption d'activité lié à cette blessure. Vous avez également fait parvenir vos remarques suite à l'envoi des notes de vos entretiens personnels.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez tout d'abord votre crainte envers votre mari forcé qui, en cas de retour au pays, abuserait à nouveau de vous. Vous invoquez ensuite votre crainte envers la population en générale, les autorités religieuses et le père de votre petite amie du fait de la relation amoureuse que vous avez eue avec K. G..

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection (entretien CGRA du 24/02/2021 p. 14-15 + entretien CGRA du 09/04/2021 p. 3-4).

Force est cependant de constater cependant que ces craintes, telles que vous les présentez, ne peuvent être tenues pour établies.

Tout d'abord, concernant votre mariage forcé, vos propos à ce sujet ne permettent pas de le tenir pour établi.

Ainsi, relevons d'emblée que le contexte dans lequel vous affirmez avoir vécu au Togo ne permet pas de penser que vous viviez dans une famille particulièrement ancrée dans la tradition et où les mariages forcés seraient encore pratiqués. En effet, vous avez été scolarisée jusqu'à l'âge de 24 ans, vous bénéficiez d'une liberté certaine puisque depuis l'année scolaire 2016-2017 et jusqu'à la fin du mois de juin 2019, vous aviez quitté le domicile familial pour vous rendre à Sokodé et y loger seule dans une chambre louée au sein d'une maison pour étudiants. Vous financiez vous-même votre logement grâce à vos petits boulots sur le marché et vous ne rentriez au domicile de votre père qu'occasionnellement pour lui rendre visite et faire le plein de provisions, ou parfois, pour des périodes plus longues faute de moyens. Vous ajoutez aussi que vous rendiez visite à votre père avec votre amie K. et que votre père appréciait cette amie qui vous apportait un soutien financier (entretien CGRA du 24/02/2021 p. 7 et 18 ; entretien CGRA du 09/04/2021 p. 6, 15, 18 et 19). Cette liberté dont vous jouissiez depuis près de trois ans au moment de votre mariage allégué et votre indépendance vis-à-vis de votre famille durant cette période empêche de croire que vous viviez dans un milieu particulièrement traditionnel.

En outre, interrogée sur la pratique des mariages forcés au sein de votre famille et de votre communauté, vous affirmez que lorsque vous étiez enfant, les mariages forcés étaient pratiqués dans votre village et que votre soeur, d'environ trois ans votre aînée, a été mariée de cette manière vers l'âge de 16 ans. Interrogée dès lors sur ce mariage forcé au sein de votre famille, vous vous contentez de propos vagues, affirmant que vous pensez que votre soeur avait rencontré son mari sur le marché, qu'elle refusait ce mariage mais que votre père l'a déscolarisée et qu'elle a été mariée contre sa volonté, précisant que ce mariage aurait aussi été critiqué par des villageois (entretien CGRA du 09/04/2021 p. 4-6). Ces propos, au vu de leur caractère peu circonstancié, ne permettent pas de convaincre la Commissariat général que votre soeur a été mariée de force comme vous l'affirmez. Ajoutons à cela qu'invitée à expliquer la raison pour laquelle vous auriez été mariée de force à 24 ans alors que votre soeur avait 16 ans au moment de son mariage allégué, vous vous contentez d'évoquer laconiquement un pacte, ou encore une dette dont vous ignorez la nature, entre votre père et votre mari sans pouvoir apporter la moindre précision à ce sujet (entretien CGRA du 09/04/2021 p. 6 et 8). En outre, relevons que vous affirmez aussi que, parmi vos amies, aucune d'entre elle n'a été mariée de force et que la pratique du mariage forcé au sein de votre village s'est amenuisée au fil des ans, suite au départ des jeunes filles mariées de la sorte.

Vous n'apportez aucun autre exemple concret de jeunes filles mariées de force au sein de votre communauté ni aucun élément permettant de justifier une telle pratique dans votre chef (entretien CGRA du 09/04/2021 p. 4-6 et 8).

De plus, les informations objectives à disposition du Commissariat général conforte celui-ci dans l'idée que votre mariage forcé, tel que vous le présentez, n'est pas établi. Ainsi, il ressort de ces informations que les mariages forcés, s'ils sont davantage pratiqués en milieu rural et dans le nord du pays, ce qui correspond à votre contexte de vie allégué, concernent majoritairement des jeunes filles mineures ou ont lieu dans le cadre de la pratique du lévirat, de mariages par échange ou par enlèvement (cf. farde « Informations sur le pays », Les mariages forcés au Togo, OFPRA, octobre 2016). Ce document ne fait nullement état de la pratique du mariage forcé chez des femmes majeures dans le contexte que vous invoquez d'autant que, comme vu précédemment, vous n'apportez aucune explication convaincante sur les raisons d'un tel mariage dans votre chef.

Ensuite, force est de constater que vos propos concernant votre mari et votre vécu au domicile de celui-ci, pendant quatre jours, ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit concernant ce mariage allégué. Ainsi, amenée à parler de votre mari, vous ne savez presque rien à son sujet si ce n'est que c'est un ami de votre père, et vous émettez l'hypothèse qu'ils auraient grandi ensemble. Vous déclarez encore qu'il a une propriété à Sokodé et une autre à Lomé, qu'il avait de l'argent, trois épouses et qu'il était absent la journée. Vous ne savez rien de sa famille, ni de ses fréquentations, et vous ignorez sa profession (entretien CGRA du 09/04/2021 p. 8, 10-13). En outre, interrogée sur votre vécu pendant ces quelques jours passés au domicile de votre mari, vous vous contentez d'une description sommaire de la maison de ce dernier, précisant que sa maison était en ciment et qu'il fallait sortir pour puiser l'eau, que chaque femme possédait sa propre chambre, que vous possédiez la vôtre également, et vous citez le nom de ses épouses. Sollicitée à plusieurs reprises à ce sujet, vous vous contentez de propos laconiques dénués de tout sentiment de vécu (entretien CGRA du 09/04/2021 p. 10-13). La circonstance que vous n'auriez vécu que quatre jours dans la maison de votre mari ne permet pas à elle seule de justifier un récit aussi lapidaire concernant cet élément que vous présentez comme étant à la base de votre fuite du pays et de votre demande de protection internationale.

Si, concernant la cérémonie du mariage, vous évoquez la manière dont vous vous y êtes préparée, en choisissant parmi vos tenues car vous n'aviez pas eu l'occasion de vous faire confectionner une robe pour l'occasion, ou encore vos réflexions au moment où votre père vous a enfermée pendant trois semaines au domicile familial en attendant le jour du mariage (entretien CGRA du 09/04/2021 p. 6-9), ces propos sont cependant insuffisants pour restaurer la crédibilité de votre récit au vu des éléments relevés ci-dessus.

Dès lors que votre mariage forcé tel que vous le présentez n'est pas établi, votre crainte de persécution en cas de retour au Togo du fait de ce mariage ne l'est pas davantage.

Ensuite, concernant votre orientation sexuelle et votre relation amoureuse alléguée avec K.G., vos propos ne permettent pas davantage de croire en votre attirance envers les femmes ni en votre relation avec K.G., telle que vous la présentez.

Ainsi, interrogée tout d'abord sur la manière dont vous auriez découvert votre attirance pour les personnes du même sexe que vous, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à vous montrer consistante à ce sujet. En effet, vous vous contentez d'évoquer le plaisir que vous aviez à être avec les filles lorsque vous balayiez la cour de l'école ou que vous vous retrouviez avec d'autres élèves pour des réjouissances. Interrogée sur vos souvenirs liés à cette attirance que vous aviez, que ce soit à l'école primaire ou au collège, comme vous le mentionnez, vous vous contentez de propos généraux, répétant que vous aimiez balayer la cour avec les filles et que vous aimiez les regarder. Sollicitée à plusieurs reprises à ce sujet, vous n'apportez pas plus de précision, vous contentant de répondre que vous ne pouviez parler à personne de cette attirance de peur qu'elle ne soit pas réciproque et que cette attirance soit dévoilée au sein de votre communauté (entretien CGRA du 09/04/2021 p. 13-16 ; entretien CGRA du 16/09/2021 p. 14). Force est de constater qu'en dépit des occasions multiples qui vous ont été laissées, vos propos demeurent peu circonstanciés, peu détaillés et impersonnels, n'exprimant que peu le sentiment de vécu que le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part concernant cette étape cruciale de votre vie.

Par ailleurs, concernant votre relation alléguée avec K., avec laquelle vous affirmez avoir entretenu une relation amoureuse de près de deux ans, force est une nouvelle fois de constater que vos propos ne témoignent nullement de la réalité de cette relation amoureuse telle que vous la présentez. Ainsi, vous expliquez que vous avez touché K. lors des cours de sport dispensés à l'école, qu'elle vous a interrogée sur votre attirance envers les femmes et que vous vous êtes dit qu'étant en ville à présent, vous pouviez vivre cette relation amoureuse avec elle tout en la tenant secrète (entretien CGRA du 09/04/2021 p. 13,14 et 16). Cependant, sollicitée à plusieurs reprises sur votre vécu au quotidien, avec cette personne, pendant deux années, vos propos manquent de consistance. En effet, vous déclarez tout d'abord que vous vous rencontriez chez elle (dans la deuxième maison de son papa) ou dans votre chambre d'étudiante, les mercredis après-midi ou les weekends. Vous ajoutez qu'elle vous soutenait parfois financièrement pour payer les copies nécessaires à vos cours en vous offrant un repas ou des vêtements et que lorsque vous vous retrouviez, vous restiez au domicile de l'une de vous mais que vous ne sortiez pas. Vous précisez encore que pendant cette relation, vous êtes également sortie avec des garçons mais que K. l'ignorait et qu'elle savait seulement que vous étiez déjà sortie avec des garçons auparavant (entretien CGRA du 24/02/2021 p. 18 + entretien CGRA du 09/04/2021 p. 13, 16-18). Sollicitée une nouvelle fois lors de votre troisième entretien sur votre vécu avec K., vous reprenez à peu de choses près les mêmes éléments ajoutant cette fois que K. aimait beaucoup sortir et que vous vous disputiez parfois à ce sujet car vous n'aviez pas les moyens de sortir et que vous étiez fatiguée car vous deviez travailler les weekends. Vous affirmez que vous vous rendiez avec K. dans des réjouissances de quartier et dans des fêtes de mariage, ce qui contredit vos premières déclarations selon lesquelles vous vous rencontriez chez votre amie ou chez vous mais que vous ne sortiez pas. Vous évoquez aussi une conversation avec K. lors d'une fête de mariage, suite à laquelle vous vous êtes disputée. Vous n'ajoutez rien de plus en déclarant que vous pourriez raconter la même chose pendant deux ans et qu'il ne s'est rien passé d'autre. Sollicitée une dernière fois afin de relater un souvenir précis d'un moment passé avec votre petite amie, vous affirmez que vous n'avez pas d'autres souvenirs à fournir (entretien CGRA du 16/09/2021 p. 3-6 et 11). Ces propos sont largement insuffisants pour attester de la réalité de votre relation amoureuse de deux ans avec cette personne.

En outre, amenée à vous exprimer au sujet de K.G., vos propos n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général concernant la réalité des faits allégués. En effet, sollicitée une première fois à ce sujet, vous déclarez que sa mère est décédée dans le courant du deuxième trimestre de l'année 2019, que son papa a deux femmes, que K. ne vit pas avec son père mais qu'elle loge dans la deuxième maison de celui-ci, que vous rendiez toutes deux visite à son père (dont vous ignorez le prénom) et qu'elle aime souvent sortir dans les petites fêtes organisées dans le quartier (entretien CGRA du 09/04/2021 p. 18). Sollicitée une nouvelle fois afin de vous exprimer au sujet de votre petite amie, vous répondez laconiquement que c'est une « amie et une amie en tant que couple ». Malgré plusieurs nouvelles sollicitations à ce sujet, vous vous contentez de rajouter que son père est commerçant et qu'il vend des pagnes, qu'elle est élève comme vous mais qu'elle est plus âgée, que l'amitié est importante pour elle, que là où elle va il y a de la joie, que vous vous sentez apaisée lorsque vous êtes avec elle et que les gens aiment être en sa compagnie (entretien CGRA du 16/09/2021 p. 11). Vos propos concernant cette personne ne témoignent nullement du fait que vous auriez entretenu une relation amoureuse avec elle, la fréquentant régulièrement pendant deux ans.

De surcroît, si vous affirmez dans un premier temps que K. vous avait confié avoir déjà eu des relations avec d'autres femmes avant vous, précisant que ces femmes n'habitaient pas le quartier (entretien CGRA du 09/04/2021 p. 16), vous affirmez ensuite que vous vous êtes posée la question de savoir si elle avait déjà eu des femmes avant vous mais que vous ne lui avez jamais posé la question et que vous n'avez jamais évoqué ce sujet ensemble (entretien CGRA du 16/09/2021 p. 6). Cette nouvelle contradiction importante dans vos propos confortent le Commissariat général dans l'idée que votre relation amoureuse avec K. n'est pas établie.

Soulignons encore vos propos contradictoires et confus sur la manière dont vous avez pu gérer votre attirance à la fois pour les hommes et pour les femmes qui achèvent de convaincre le Commissariat général dans l'idée que votre relation amoureuse avec K.G. n'est pas établie. Ainsi, comme vu précédemment, vous déclarez tout d'abord que K. savait que vous aviez eu des relations avec des hommes par le passé, tout comme elle par ailleurs, mais qu'elle ignorait que vous aviez des relations avec des hommes pendant vous étiez en relation avec elle (entretien CGRA du 09/04/2021 p.17-18). Cependant, vous affirmez ensuite que toutes les deux, vous aviez en parallèle de votre relation amoureuse, des relations amoureuses avec des garçons, que vous étiez toutes les deux au courant de cette situation mais que vous ignoriez par contre toutes les deux qui étaient les garçons avec lesquels vous entreteniez ces relations (entretien CGRA du 16/09/2021 p. 7).

Amenée à préciser comment vous avez pu garder ces relations amoureuses secrètes, tant celle que vous aviez avec K. que celle que vous aviez avec votre petit ami M. (dont K. ignorait l'identité), vos propos se sont révélés particulièrement confus. En effet, d'une part vous affirmez « La relation avec ce garçon n'a jamais été en cachette, vous savez les filles de notre âge, là où on vit, on voulait avoir un garçon pour s'afficher, que voilà mon copain. Alors lorsqu'on a la chance d'avoir un garçon, on est fière qu'on dise que voilà son copain. La raison pour laquelle cela n'a jamais été en cachette ». D'autre part vous affirmez que K. connaît le garçon avec lequel vous sortez, que vous faisiez parfois des sorties ensemble mais qu'elle ignorait cependant qu'il était votre petit ami (entretien CGRA du 16/09/2021 p. 7). Confrontée sur ce point en entretien, vous réaffirmez que vous aviez toutes deux « des mecs » mais que vous ne vous les êtes pas présentés. Vous n'apportez aucun élément permettant d'éclaircir la manière dont vous auriez vécu, dans le même temps, une relation hétérosexuelle et une relation homosexuelle pendant deux ans.

Quant à votre éventuel questionnement sur votre attirance pour les hommes et la femmes à la fois, en lien avec votre religion musulmane que vous affirmez « bien » pratiquer (entretien CGRA du 24/02/2021 p. 3), interrogée à ce sujet, et bien que vous invoquiez votre crainte des autorités religieuses en raison de votre relation intime avec K., votre réponse ne témoigne nullement d'un questionnement réel auquel on pourrait s'attendre de la part d'une personne craignant d'être tuée par ses autorités religieuses en raison d'une relation homosexuelle entretenue dans son pays d'origine (entretien CGRA du 16/09/2021 p. 12 et 13).

Enfin, vous affirmez ne pas avoir quitté le pays en raison de cette relation amoureuse mais affirmez que celle-ci a été découverte après votre départ du pays et, qu'en conséquence, vous craignez donc le père de votre petite amie qui a organisé votre départ du pays et votre voyage, la population togolaise et les autorités religieuses. Cependant, amenée à préciser la manière dont votre relation avec K. a été découverte et la manière dont vous en avez été informée, vous vous contentez d'évoquer laconiquement un appel que vous auriez passé auprès d'une de vos connaissances, après votre départ du pays, afin d'avoir des nouvelles de K. dont vous aviez subitement perdu le contact. Vous auriez appris par cette personne que cette relation n'était plus secrète. Vous ignorez cependant comment cette relation a été découverte et par qui, ou encore ce que serait devenue votre petite amie. Vous n'avez entrepris aucune autre démarche pour obtenir des informations à ce sujet. Amenée encore à préciser vos craintes invoquées pour ce motif, vos propos restent très généraux et hypothétiques (entretien CGRA du 16/09/2021 p. 11-13 ; entretien CGRA du 24/02/2021 p. 17 ; entretien CGRA du 09/04/2021 p. 19-20).

L'ensemble de ces éléments anéantit tant la crédibilité de votre relation amoureuse avec K. G. que la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. Votre crainte invoquée en cas de retour au Togo, envers le père de votre petite amie, la population et les autorités religieuses du fait de cette relation amoureuse ne peut donc être tenue pour établie.

Au surplus, relevons encore que vos déclarations concernant les relations sexuelles que vous auriez eues avec une femme en Belgique ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de votre récit concernant votre attirance pour les femmes. En effet, interrogée à plusieurs reprises sur cette relation, vous refusez de donner le nom de cette femme, sa nationalité, vous tenez des propos contradictoires sur la durée de votre relation et n'apportez aucun élément concret permettant de croire en l'existence de celle-ci (entretien CGRA du 24/02/2021 p. 16-17 + entretien CGRA du 16/09/2021 p. 13 et 14).

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

En effet, concernant les trois attestations de suivi psychologique émanant de l'ASBL « Savoir Être » mentionnées plus haut, notons aussi que si ces documents attestent de votre suivi psychologique régulier depuis le 20 juillet 2020 et de votre souffrance cliniquement significative, ils n'apportent aucun élément dont il ressortirait que vous auriez été empêchée de faire valoir vos droits dans le cadre de vos entretiens personnels. La lecture de vos trois entretiens ne témoigne nullement d'une difficulté particulière à vous exprimer dans ce contexte et ni vous ni votre avocat n'avez d'ailleurs émis de remarques en ce sens au terme de ces entretiens. En outre, au vu du manque de consistance et de précision des informations données dans lesdits documents, ceux-ci ne sauraient suffire à justifier une quelconque incapacité à fournir le récit circonstancié de vos problèmes allégués.

Du reste, concernant l'origine de votre souffrance telle que mentionnée dans l'attestation datée du 20 juillet 2020 (attestation rédigée à la date du début de votre suivi psychologique), s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Partant, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Les documents scolaires que vous déposez, à savoir vos cartes d'identité scolaires, votre attestation de l'enseignement du premier degré et vos bulletins scolaires attestent de votre scolarité au Togo, élément qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

La copie de votre acte de naissance tend à attester de votre date et de votre lieu de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Notons aussi que selon vous, c'est votre amie K. G. qui se serait rendue à votre domicile pour récupérer ce document, qui lui aurait été remis par votre père, et vous le transmettre. Cette explication nuit une nouvelle fois à la crédibilité de votre mariage forcé imposé par votre père (entretien CGRA du 24/02/2021 p. 9).

Vous remettez un certificat médical qui atteste que vous avez subi une excision de type II. Vous n'invoquez cependant aucune crainte pour ce motif en cas de retour au Togo (entretien CGRA du 24/02/2021 p. 10). Cet élément ne permet donc pas de renverser le sens de cette décision.

Le rapport médical établi en Belgique et l'attestation d'incapacité liée à une blessure au pied sont sans lien avec votre demande de protection en Belgique (entretien CGRA du 16/09/2021 p. 15).

Les remarques que vous avez fait parvenir suite à l'envoi des notes de vos entretiens personnels et qui concernent essentiellement des rectifications orthographiques ont bien été prises en compte dans l'analyse de votre dossier. Elles n'apportent cependant aucun élément susceptible de remettre en cause le sens de cette décision.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un *recours effectif* prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle expose un moyen tiré « du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation » ainsi que de la violation « [...] des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] »..

3.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil :

« [...] d'ordonner l'annulation de la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides lui notifiée le 14 décembre 2021, soit le refus de sa demande du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, après continuation de l'examen des éléments avancés par la requérante ;

et/ou de réformer la décision du CGRA lui octroyant le statut de réfugiée [sic] ».

4. Les nouvelles pièces communiquées au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du pro-deo, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant :

« [...] Rapport préliminaire du 10.01.2022 de la psychologue clinicienne, [O.S.] de l'ASBL SAVOIRÊTRE, Centre Psychothérapie, rue des Vennes, 43 à 4020 LIEGE. ».

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 6) à laquelle elle joint un rapport psychologique préliminaire du 10 novembre 2022 et trois certificats médicaux datés respectivement du 28 février 2020, du 14 octobre 2022 et du 21 octobre 2022.

4.3. Le Conseil observe que le certificat médical daté du 28 février 2020 figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.4. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour au Togo en raison du mariage forcé dont elle a fait l'objet et de la relation homosexuelle qu'elle y a vécue.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées. Le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse à cet égard ; la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause cette appréciation.

En effet, ainsi que pertinemment relevé par la partie défenderesse, les documents scolaires, l'acte de naissance de la requérante, le rapport médical du 10 décembre 2019 établi en Belgique, l'attestation d'incapacité, le certificat médical du 28 février 2020, rendent compte de faits non contestés en l'espèce et/ou qui ne présentent pas de lien avec les faits allégués, à savoir le parcours scolaire de la requérante, son identité et sa nationalité, l'existence d'une blessure au pied ou encore l'excision de type II qu'elle a subie.

Les observations concernant ses entretiens personnels n'apportent comme tels aucun éclairage neuf.

Quant aux attestations de suivi psychologique datées du 20 juillet 2020, du 20 novembre 2020 et du 1^{er} février 2021, le Conseil observe que ces pièces se limitent à témoigner du suivi psychologique dont bénéficie la requérante depuis le 20 juillet 2020, élément non remis en cause dans la présente affaire. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil constate que si la première attestation mentionne l'existence, dans le chef de la requérante, d'une « *souffrance cliniquement significative due à son mariage forcé et viols consécutifs à ce dernier* », son contenu est très sommaire et fort peu circonstancié dans la mesure où elle ne détaille ni cette souffrance ni les symptômes dont souffrirait la requérante. De plus, aucun de ces documents ne révèle l'existence, dans le chef de l'intéressée, de troubles mnésiques ou problèmes cognitifs majeurs, altérant significativement sa capacité à exposer les éléments qui fondent sa demande.

5.4.2. S'agissant des rapports psychologiques préliminaires du 10 janvier 2022 et du 10 novembre 2022, joints à la requête et à la note complémentaire de la partie requérante, il y a lieu de constater que ces documents révèlent que la requérante « *présente une détresse psychologique profonde due à son vécu dans son pays d'origine compliqué* » et qu'elle expérimente « *les symptômes du PTSD* », à savoir « *anxiété, insomnies, repli sur soi, ruminations mentales, fébrilité (sensation d'être à bout), tristesse, stress, anhédonie, cauchemars et reviviscences traumatiques* ». Le Conseil observe, toutefois, que ces attestations se basent sur les seules déclarations et demandes de la requérante. Elles n'établissent pas de lien clair entre les symptômes psychologiques de la requérante et les faits qu'elle allègue avoir vécus au Togo. Ainsi, ces attestations ne permettent d'inférer aucune conclusion claire quant à l'origine des troubles dont se plaint la requérante ni, dès lors, d'établir que cette dernière a été maltraitée dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui mentionnent que la requérante présente des détresses multiples, doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale.

D'autre part, le Conseil souligne que ces rapports psychologiques ne font pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») infligé à la partie requérante.

De surcroît, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles attestées par le rapport médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Togo.

5.4.3. Quant aux certificats médicaux du 14 octobre 2022 et du 21 octobre 2022 joints à la note complémentaire, il y a lieu d'observer que ces documents constatent l'existence d'une « *anxio dépression* » dans le chef de la requérante et qu'elle ne bénéficie d'aucun traitement médicamenteux actuellement. Le Conseil constate que ces documents sont très sommaires et fort peu circonstanciés. Outre qu'ils reprennent, pour l'essentiel, les constats posés dans les rapports psychologiques évoqués *supra* au point 5.4.2. du présent arrêt, ils ne décrivent notamment que brièvement les symptômes de la requérante sur le plan psychologique. En outre, ils se contentent de mentionner que le « *processus d'intégration* » de la requérante ne doit pas être interrompu afin de voir une amélioration, sans toutefois apporter d'autre élément ou indication quant à l'origine de la souffrance de la requérante sur le plan psychologique et son lien avec les faits allégués. En l'occurrence, le Conseil estime que ces pièces ne contiennent aucun élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes allégués et redoutés par la requérante au pays ou de justifier l'inconsistance de son récit desdits problèmes. D'autre part, les traumatismes dont font état ces certificats médicaux ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

5.5. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les propos de la requérante concernant son mari forcé, son vécu au domicile de ce dernier et le contexte familial dans lequel elle a vécu sont vagues, sommaires et peu circonstanciés. Il en va de même concernant ses déclarations relatives à la pratique des mariages forcés au sein de sa famille. Le Conseil observe également que les dires de la requérante ne cadrent pas avec les informations relatives au mariage forcé présentes au dossier administratif. Il estime encore, tout comme la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant la découverte de son orientation sexuelle, K.G., et sa relation amoureuse avec cette dernière sont contradictoires peu convaincantes, inconsistantes, peu circonstanciées.

5.7. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de la décision attaquée.

5.7.1. Plus particulièrement, la requête conteste l'appréciation de la partie défenderesse concernant le contexte familial dans lequel la requérante a évolué dans la mesure où elle explique qu'elle était encore scolarisée à l'âge de 24 ans « *parce qu'elle a doublé, triplé certaines années des humanités, au motif que son père n'avait pas l'argent pour payer ses études et les quelques jours qu'elle ne pouvait travailler elle gagnait pas assez [...]* » ; qu'elle devait quitter son appartement de Sokodé si elle n'avait pas d'argent pour payer le loyer ; et que s'il est vrai que « *son père appréciait son amie, [...] il ignorait [cependant] totalement qu'elle avait des relations sexuelles avec elle [...]* ».

Pour sa part, le Conseil juge ces arguments peu convaincants dans la mesure où ils n'entament en rien le constat que la requérante a pu continuer sa scolarité – fût-elle interrompue ponctuellement pour des motifs pécuniaires – et vivre de manière indépendante en dehors du domicile familial durant plusieurs années. Aussi, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que la liberté dont disposait la requérante ne cadre pas avec le contexte familial traditionnel dans lequel elle affirme avoir vécu.

5.7.2. Quant à la pratique des mariages forcés au sein de sa famille et aux informations produites par la partie défenderesse sur ce type de mariage pratiqué au Togo, la partie requérante répète que sa sœur a été mariée à l'âge de 16 ans et que c'est bien à la faveur d'un pacte conclu entre son père et son mari forcé qu'elle-même a été mariée de force. A ce sujet, elle justifie ses propos laconiques en soutenant « *[...] qu'il est tout à fait logique que le père, dans le respect pour la génération d'un parent, ne vas pas raconter tous les détails d'un emprunt de x...temps en arrière fait entre des personnes qui au moment du mariage forcé ont plus de 70 ans, alors que la requérante en avait disons 22 tout au plus [...]* ». La partie requérante argue encore que la partie défenderesse ne prend pas en considération « *la relation père-enfant mineur d'âge et peut-être encore enfant au moment du pacte [...]* ». Elle affirme que son mari forcé « *a donné de l'argent tant pour sa sœur (mariage forcé à 16 ans) que pour [elle-même]* » et que son père ne voulait pas qu'elle continue ses études.

En outre, la requête soutient « *que le nombre de mariage forcés diminue, car les jeunes filles quittent le territoire du Togo pour aller au NIGERIA pour y trouver du travail et des hommes et qu'en plus beaucoup de filles sont mortes du au sida* » ; ce qui explique, selon elle, que la pratique des mariages forcés diminue d'année en année.

A cet égard, le Conseil constate qu'en se limitant à répéter ses propos antérieurs et à formuler des explications qui sont soit hypothétiques, soit non autrement étayées, la partie requérante ne produit aucun élément concret et pertinent de nature à établir les faits qu'elle allègue. Si la requête se retranche derrière des considérations sociologiques pour justifier l'indigence de ses propos, le Conseil estime que ces explications sont insuffisantes étant donné que la requérante n'était pas mineure au moment où elle dit avoir été mariée de force par son père (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 24 février 2021, pages 15 et 16 – dossier administratif, pièce 18) et que la nature de la relation qui la lie à son père ne peut justifier qu'elle ne soit pas en mesure d'être plus prolixe concernant les faits qui fondent sa demande de protection internationale.

Du reste, la circonstance que le nombre de mariages forcés diminuerait en raison de l'exode des filles togolaises – outre qu'une telle assertion n'est étayée par aucune information concrète et tangible - ne modifie en rien le constat de la partie défenderesse selon lequel il ressort de ses informations que la pratique des mariages forcés concerne majoritairement des jeunes filles mineures vivant dans des milieux ruraux ou qu'ils sont pratiqués dans le cadre « *du lévirat, de mariages par échange ou par enlèvement* ».

5.7.3. S'agissant de son mari forcé et de son vécu à son domicile, là encore, force est de constater que la requête se limite à réitérer les déclarations de la requérante et ses explications initiales, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, sans toutefois apporter d'autre élément ou indication de nature à justifier l'indigence et l'absence de sentiment de vécu de ses propos sur ce point pourtant central de sa demande. Si la partie requérante se retranche derrière la circonstance qu'elle n'a passé que « *quelques jours* » au sein de la maison de son mari forcé pour expliquer qu'elle ne peut « *donner une plus ample description* » de cette habitation, le Conseil estime que cela ne peut néanmoins suffire à justifier les importantes lacunes relevées dans ses déclarations au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale et qu'elle a vécus personnellement.

5.7.4. Concernant son orientation sexuelle et sa relation avec K.G., la partie requérante répète les propos qu'elle a tenus au cours de ses entretiens personnels. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas approfondi ses questions relatives « *aux relations intimes ou sexuelles avec son amie [...]* » et à son orientation sexuelle. Elle explique que « *cela lui fait souffrir d'avantage de se souvenir les moments les plus intimes avec une personne qu'elle ne sait pas actuellement contacter [...]* » ; qu'elle « *a toujours dû cacher cette attirance et dû cacher sa relation sexuelle avec son amie [...]* » ; qu'il est « *normal* » qu'elle ne puisse en dire plus dans la mesure où « *il y a de trop gros risques en cas de divulgation ou de publicité* » ; et que « *le manque de conviction et d'acceptation de la réalité homo-sexuelle de [D.] de la part du CG entraîne automatiquement une diminution du questionnement dans ce domaine, vu que l'interrogateur/trice pense injustement que la réalité serait autre [...]* ». La partie requérante conteste encore le caractère contradictoire de ses propos au sujet de K.G. dans la mesure où elle explique qu'au fil des questions posées par la partie défenderesse au cours des entretiens personnels successifs elle a pu donner plus de détails « *avec le risque que la réponse soit qualifiée être contradictoires [...]* ». Elle ajoute que K. « *habite seule dans une maison de son papa : que de ce fait elle est souvent chez son amie [...]* », de même lorsqu'elle se trouve à court d'argent. La partie requérante soutient, par ailleurs, que le caractère divergent de ses dires au sujet des relations de K. avec d'autres femmes résulte d'une « *erreur dans la notation vu qu'on n'a pas compris sa remarque [...]* ». Elle affirme que « *si certaines explications peuvent sembler confuses, cela est dû au fait que l'attirance tant de la requérante à l'égard de son amie [K.] était forte et réciproquement qu'elle n'ont toutes les deux pas prêté une forte attention sur l'aspect de l'attirance beaucoup moins intense à l'égard d'hommes [...]* ».

Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, en se limitant à réitérer, à reformuler et à affiner - *in tempore suspecto* - ses propos antérieurs, la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau de nature à remettre en cause la motivation de la décision attaquée. Or, ainsi que pertinemment pointé dans l'acte attaqué, les déclarations de la requérante concernant la découverte de son orientation sexuelle et les relations amoureuses qu'elle a entretenues avec K. et une personne en Belgique comportent de nombreuses lacunes ainsi que des contradictions.

Elles s'avèrent également peu circonstanciées et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu alors qu'il s'agit de faits qui concernent la requérante intimement et personnellement et que la relation qu'elle dit avoir vécue avec K. a duré près de deux ans (v. Notes de l'entretien personnel du 9 avril 2021, pages 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 et Notes de l'entretien du 16 septembre 2021, pages 3, 6, 7, 11, 12, 13 et 14 – dossier administratif, pièces 13 et 6).

En outre, si la requête semble imputer les faiblesses et contradictions du récit de la requérante à l'attitude de la partie défenderesse, aux conditions de ses entretiens et à une erreur de transcription, le Conseil relève que la requérante a été entendue, au cours de trois entretiens personnels, de manière exhaustive sur tous les aspects de ses craintes ; qu'elle ou son conseil n'ont effectué aucune observation particulière sur les conditions de ses entretiens personnels au cours ou à la fin de ceux-ci. La critique manque donc en fait.

5.7.5. De manière répétée, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son profil psychologique et des documents qui y ont trait. Elle estime que « *ses faiblesses* » n'ont pas été pris en considération et que « *lors de l'audition l'assistance d'une psychologue aurait dû être requise, ce qui n'a pas été le cas* ». Elle critique également, à plusieurs reprises, l'analyse – jugée « *incorrecte* », partielle et partielle – de la partie défenderesse, mais également sa « *façon d'interroger* » et l'absence de « *certaines détails [communiqués] au/à la CG mais [qui] ne semblent pas repris dans la décision de refus* ».

A cet égard, outre les considérations déjà développées *supra* (voir point 5.4.1. et 5.4.2.) au sujet des documents médicaux et psychologiques déposés par la partie requérante, le Conseil constate qu'il ne ressort d'aucune de ces pièces qu'elle souffrirait de troubles psychiques tels qu'ils seraient susceptibles d'altérer sa capacité à présenter les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil n'a pas non plus constaté dans les dépositions de la requérante une indication de quelconques problèmes de concentration, d'expression ou de compréhension.

De même, il y a lieu d'observer, à la lecture des notes d'entretiens personnels, que la requérante a pu s'exprimer sur tous les aspects de son récit de sorte que le grief formulé dans la requête n'est pas fondé.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par la requérante, des documents présentés à l'appui de la demande, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

5.8. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.10. La partie requérante plaide encore une violation de l'article 8 de la CEDH en ce que son « *retour vers le Togo pourrait [la] priver [...] du respect d'une vie familiale [...] ayant vécu avec son père au Togo, et que son amie aurait aussi quitté le pays* ». A cet égard encore, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à la protection subsidiaire. La procédure d'octroi d'une protection internationale n'a, en effet, pas pour objet de permettre n'a pas pour objet de consacrer le droit au respect de la vie privée et familiale mais uniquement de décider si une personne peut faire valoir un droit à bénéficier d'une protection internationale.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE